

ANNEXE 7.9

Décret n° 92-069 portant réorganisation de la SONADER

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER - La Société Nationale pour le " Développement Rural, dénommée SONADER, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La SONADER exerce une activité commerciale dans ses relations avec les tiers; ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur, sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

ART. 2. - La SONADER a pour objet de contribuer à l'exécution du programme national de développement du secteur rural par :

- la mise en oeuvre des investissements et des aménagements hydroagricoles;
- la maintenance des grandes infrastructures et des ouvrages hydrauliques;
- la mise en valeur des périmètres irrigués du de décrue.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission telle que définie ci-dessus, la SONADER est chargée notamment :

- 1- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des projets hydroagricoles réalisés pour le compte de l'Etat

Dans ce cadre elle effectue les études d'identification, de factibilité et d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des projets et en assure tous travaux d'exécution et de contrôle.

- 2- de l'encadrement, de la coordination et du contrôle des opérations de développement rural, entreprises dans sa zone d'intervention, que celles-ci soient réalisées par elle-même, ou par des coopératives, dans ce cas il lui incombe:
 - de veiller à l'application et au respect des normes et règles de l'art en matière d'aménagement et d'exploitation des sols.
 - d'assurer l'organisation des groupements de producteurs et de prodiguer les conseils nécessaires en vue de permettre aux populations rurales de maîtriser le processus de développement.
 - de vulgariser à grande échelle, les techniques de production, auprès des populations rurales installées dans sa zone d'intervention.
- 3- De la mise en place des équipements ruraux: pistes rurales de pénétration et de désenclavement, électrification rurale, alimentation en eau et, en général, tous travaux liés à l'amélioration du cadre de vie pour lesquels il sera démontré que les services compétent de l'Etat ne sont pas en mesure de réaliser les dits équipement dans les conditions souhaitées.

A cet effet, la SONADER est habilitée à:

- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers Mauritaniens ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts
- acquérir des biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social
- confier l'exécution totale ou partielle des études et travaux à des bureaux d'études et à des entreprises de travaux nationaux ou étrangers. Lorsque la nature et la consistance des prestations à effectuer le permette; la SONADER peut exécuter elle-même, pour son propre compte les études ou travaux projetés
- procéder à la signature des cahiers des charges avec les groupements organisés sous forme de coopératives.
- donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par l'Union des Banque de Développement (U.B.D.), ou par tous autre organisme de développement ou établissement financier.

ART. 3. - Le siège de la SONADER est fixé à Nouakchott, le directeur général, peut décider, en cas de besoins, et après approbation du conseil d'administration, la création de représentations régionales en tous lieux de la zone géographique d'intervention de la SONADER s'étend tout le long du fleuve et ses affluents et défluent, y comprise la zone d'évaluation du projet de développement intégré d'Achram-Douk. La SONADER peut être sollicitée pour son conseil et son appui éventuel dans le cadre d'interventions ponctuelles décidées par les pouvoirs publics pour tout projet de développement rural présentant des liens avec sa mission.

ART. 4. - La SONADER est administrée par un conseil composé de neuf membres:

- le Président;
- le Directeur du Génie Rural représentant le ministre chargé du Développement Rural, vice-président;
- le représentant du M.I.P.T
- le représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- le représentant du ministère chargé des finances, membre
- le Directeur de l'Agriculture, membre;
- le représentant du ministère chargé du Plan, membre;
- le représentant de la B.C.M., membre;
- le représentant des groupement paysans, membre;
- le représentant du personnel de la société, membre.

ART. 5. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique, après désignation des différents représentant par les autorités et organisme concernés.

Le président convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions. Il assure la présidence des séances du conseil.

Le mandat de chaque membre est fixé à trois ans renouvelables sans limitation; toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat.

Le représentant du personnel est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de la SONADER. Le représentant des groupements paysans est désigné au sein d'une assemblée des présidents de ces groupements.

ART. 6. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à la requête de la moitié de ses membres plus un.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation signé par le président ou le cas échéant par le vice-président.

Le président peut reporter une réunion à une date ultérieure pour défaut de quorum.

ART. 7. - Les décisions sont prises à la majorité simple des votant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire aux comptes assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Le conseil peut inviter à ses séances, les personnes dont la présence est jugée nécessaire.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil, et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès verbaux est transmis aux autorités de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque session du conseil d'administration.

ART. 8. - Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour délibérer au nom et dans l'intérêt de la société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il délibère notamment sur :

- les programmes pluriannuels d'activité, études, travaux et mise en valeur, et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- le budget prévisionnel pluriannuel d'investissement de la société ;
- le budget prévisionnel annuel de fonctionnement ;
- les emprunts à moyens et long terme projetés ;
- les dons, legs, fonds de concours ou subventions accordés par des organismes extérieurs
- l'achat et l'aliénation des biens et droit immobiliers ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- l'affectation des excédents éventuels et reports ;
- le règlement intérieur, le statut du personnel et l'organigramme de la société ;
- la rémunération du directeur général ainsi que les avantages qui peuvent lui être accordés
- la politique d'amortissement.

ART. 9. - Le conseil d'Administration nomme le Directeur financier, comptable principal de la société sur proposition du Directeur Général.

ART. 10. - Le conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations de celui-ci.

Le comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président. Il se réunit tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 11. - Le conseil d'Administration désigne également en son sein une commission des marchés et des contrats compétente sur tous ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER.

ART. 12. - La SONADER est gérée par un organe exécutif constitué par la Direction Générale placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique. Le directeur Général est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions suivant les mêmes formes.

ART. 13. - Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

- Il reçoit du conseil tous pouvoirs d'administration et de gestion et, en particulier, les pouvoirs ci-après qui lui sont expressément dévolus.
- Il est investi de tous pouvoirs pour exécuter le budget-programme une fois celui-ci adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Il assure la gestion de la société en conformité avec les délibérations du conseil d'administration ;
- Il est ordonnateur unique du budget. A ce titre, il est habilité à contracter ou résilier tous baux et locations. Il engage et exécute tous les contrats et marchés conformément aux conditions de passation et d'exécution des marchés de la SONADER ;
- Il nomme les conseillers, les Directeurs centraux et régionaux et les chefs de projet de la société
- Il embauche et révoque tous les employés de la société, il fixe dans le cadre du code de travail, des conventions collectives et du statut du personnel, les conditions de recrutement
- Il procède à toutes délégations jugées nécessaires au bon fonctionnement de la société ;
- Il signe tous les cahiers de charges liant la SONADER aux groupement de producteurs et autres particuliers ;
- Il représente la société en justice et exerce, de ce fait toutes action judiciaire en qualité de demandeur que de défendeur ;

ART. 14. - La SONADER est placée sous la tutelle technique :

- du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement. La tutelle financière est assurée par :
- le ministre des Finances est chargé de la tutelle financière.

ART. 15 - Le ministère de tutelle technique approuve les délibérations du conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés pour les dépenses de fonctionnement ;
- le budget pluriannuel d'investissement
- le budget annuel de fonctionnement
- les programmes pluriannuels d'activité et, le cas échéant, le contrat - programme
- les emprunts à long et moyen terme projetés
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- l'affectation des excédents éventuels et reports ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel.

Ces approbations sont réputées acquises, passé un délai de quinze jours (15) sans réponse.

ART. 16 - Le ministre chargé de Finance nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de contrôler les comptes de la société.

Tous les budgets de la société approuvés en conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des établissements Publics.

ART. 17 - Le ou les commissaire(s) aux comptes informe (ent) le président du conseil d'Administration de la société du résultat des contrôles qu'il (s) effectue(ent) il (s) adresse (ent) le ou les rapport (s) sur les comptes de fin d'exercice au ministère chargé de la tutelle financière au ministère chargé de la tutelle technique.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption, avant la fin d'un délai de trois mois (3) suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé de finance de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'Administration.

ART. 18 - outre le contrôle exercé par le commissaire aux comptes, des mécanismes de contrôles internes sont mis en place au sein de la SONADER, dont le suivi est assuré par un ou plusieurs cadres compétents, désignés à cet effet.

ART. 19 - La comptabilité de la société est tenue suivant les règles dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du plan comptable national.

ART. 20 - L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

ART. 21 - Le personnel de la société comprend :

- le personnel permanent recruté sur contrat et régi par le statut du personnel de la société, le code du travail et la convention collective ;

- les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement. Ils sont régis par le statut du personnel de la SONADER en matière de rémunération, d'avancement au sein de la société, de congé et de discipline et par leur statut d'origine en matière d'avancement dans leur corps d'origine et le droit à la retraite ;

- les agents occasionnels, régis par les contrats individuels de durée inférieure ou égale à trois (3) mois renouvelable une fois et négocié d'accord parties ;

- Les experts ou spécialistes recrutés dans le cadre de la mission d'assistance technique, régis exclusivement par leurs contrats individuels.

ART. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment, celles du décret n°75-237 du 24 juillet 1975, modifiés par les décrets n°76-036 du 12 février 1976, n°78-183 du 22 juin 1978 et n°80-035 du 7 mars 1980

ART. 23 - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie